

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.457 du 18 février 2014

A. 210.694/XI-19.928

En cause : **NYA NDJAKO Florence**,
ayant élu domicile chez
Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat,
rue de la Vanne 37
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 4 novembre 2013, Florence NYA NDJAKO sollicite notamment la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 14 octobre 2013, maintenant la décision d'octroi d'une attestation C, prise par le Conseil de classe de conciliation de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège en date du 11 septembre 2013, laquelle maintenait la décision du Conseil de délibération datée du 05 septembre 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 30 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 février 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. »

Il ressort du dossier que l'ordonnance de fixation à l'audience a été valablement notifiée à la requérante en son domicile élu, soit le cabinet de son conseil, le 4 février 2014, et qu'au 10 février 2014, le site internet de bPost mentionne que le pli est « En attente d'enlèvement par le client ».

La requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 février 2014, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT